Réf. Farde e-Assemblées : 2660877

N° OJ : **50**

Projet d'Arrêté - Conseil du 08/09/2025

Objet : Abrogation totale et définitive du PPAS n°07_02 "Pacheco".

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 117 et 234 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, adopté par arrêté du Gouvernement du 1er septembre 2019, notamment ses articles 40 et suivants ;

Vu le Plan Communal de Développement, approuvé par arrêté du Gouvernement du 7 novembre 2024 ;

Vu le Plan Régional de Développement, approuvé par le Gouvernement le 12 juillet 2018 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol et sa Zone d'Intérêt Régionale (ZIR) n°11 – Cité administrative, approuvé par le Gouvernement le 3 mai 2001 et sa modification par Arrêté en date du 02 mai 2013 ;

Vu le du Plan Particulier d'Affectation du Sol « Pacheco » n°07_02, adopté par le Gouvernement le 18 avril 2013 ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme, adopté par le Gouvernement bruxellois le 21 novembre 2006 ;

Vu le permis d'urbanisme sur le site de la Cité administrative délivré le 6 août 2019 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme RAC 4 pour « construire trois immeubles de logements (431 appartements) et un immeuble comprenant une crèche (72 enfants) et une école maternelle et primaire (456 enfants), aménager huit surfaces commerciales, réaménager le socle et les parkings existants A et B (passer de 1808 emplacements à 1779 emplacements de parking couverts), aménager 1332 emplacements couverts pour vélos, aménager les abords du site et abattre 397 arbres à haute tige » sur un bien sis entre le boulevard Pacheco, la rue de la Banque, la rue Montagne de l'Oratoire et la rue de Ligne à 1000 Bruxelles (référence communale P396/2017) ;

Vu l'arrêt n°255.235 du 9 décembre 2022 de la XVème chambre du Conseil d'Etat annulant le permis d'urbanisme mentionné ci-dessus (référence communale P396/2017) ;

Considérant que la zone d'intérêt régional n°11 – Cité administrative prévoit le programme suivant : « Cette zone est affectée aux logements, aux commerces de proximité, aux bureaux, aux activités productives et aux équipements d'intérêt collectif ou de service public.
La superficie de plancher affectée aux logements ne peut être inférieure à 35 % de la superficie totale de plancher dans la zone.
La composition urbaine de l'ensemble vise à l'amélioration de la perméabilité piétonne et cyclable du site et à l'aménagement du boulevard Pacheco entraînant la réduction de sa largeur carrossable » ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2007, modifié par un Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2009, invitait la Ville de Bruxelles à élaborer un PPAS sur le site de la Cité administrative. Que cet arrêté avait pour objectif la mise en œuvre du programme de la ZIR n°11 et proposait entre autres les lignes directrices d'aménagement urbanistiques suivantes :

a) Du point de vue des propositions de réorganisation générale du site :
o le maintien des parkings A et B dans leur structure actuelle ;
o le maintien et la rénovation des bâtiments D et F ;
o la valorisation de l'esplanade comme espace public d'observation du panorama de Bruxelles ;
o la recomposition de la zone située Montagne de l'Oratoire.
b) Du point de vue de l'affectation du site ;
o un maximum de 70.000 m2 de fonction administrative (dans les bâtiments C, D et F de la Cité Administrative sans autre extension dans le périmètre de la zone d'intérêt régional) ;
o un minimum de 35 % de logements dans le périmètre de la zone d'intérêt régional ;
o un minimum de 5.000 m2 de commerces notamment au rez-de-chaussée des immeubles longeant la rue de Rivoli et le long du boulevard Pacheco ;
o un minimum de 8.000 m2 d'équipements dont minimum 6.000 m2 au sein de l'ancien restaurant situé dans l'immeuble F, face au jardin de la Cité et une plaine de jeux à proximité du jardin Pechère ;
c) Du point de vue des espaces publics et espaces verts internes au site :
o la valorisation de l'esplanade comme espace public d'observation du panorama de Bruxelles ;
o le maintien de la structure organisationnelle du jardin suspendu, l'aménagement d'un espace de jeux destiné aux enfants et la restauration du jardin Pechère situé le long de l'ancien restaurant.
d) du point de vue de la réorganisation des accès du sites et des relations de la Cité Administrative avec son environnement :
o la création de liaisons transversales piétonnes entre les deux rives du boulevard Pacheco, dont au moins une à l'endroit de la Halte Congrès, dans l'axe des rues de la Blanchisserie et de l'Ommegang, et une autre à l'endroit du carrefour Banque/Pacheco/Berlaimont ;
o la réalisation de nouveaux escaliers permettant le franchissement par étapes depuis le boulevard Pacheco vers le niveau de la place du Congrès,
o la création de nouvelles circulations verticales couvertes, permettant notamment l'accès aux personnes à mobilité réduite (gare du Congrès et esplanade).
e) du point de vue des espaces publics aux abords du site :
o une recomposition du front bâti rues Montagne de l'Oratoire, de la Banque et de Ligne ;
o la réalisation d'accès au site pour les cyclistes et les personnes à mobilité réduite.

Considérant les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13 décembre 2007 et du 11 juin 2009 qui prévoient l' implantation d'une crèche et d'une école fondamentale sur le périmètre du PPAS et qui définissent la répartition des différentes affectations ;

Considérant l'adoption du Plan Particulier d'Affectation du Sol « Pacheco » n°07_02 par le Gouvernement le 18 avril 2013. Que ce Plan Particulier d'Affectation du Sol « Pacheco » n°07_02 est composé de prescriptions et de recommandations littérales ainsi que d' un plan de localisation, d'un plan de la situation existante de droit, d'un plan de la situation existante de fait, d'un plan des zones d' affectation et d'un plan des implantations, gabarits et caractéristiques des constructions ;

Considérant le permis pour les bâtiments D et F (zone A1 du PPAS) délivré le 24 décembre 2013 autorisant l'implantation de 58.697 m2 de bureaux, 120m2 de commerce et 7.363m2 d'équipement ;

Considérant le permis délivré le 27 août 2009 (modifié par le permis du 19 septembre 2014) et le permis du 08 mars 2018 pour la zone A2 au PPAS autorisant 9.691 m² de bureaux, 7.707 m² de logement, 506 m² de commerce et 1.087 m² d'équipement ;

Considérant que l'Arrêt n°255.235 du Conseil d'Etat a annulé le permis d'urbanisme du 06 août 2019 (référence communale P396/2017), permis mettant en œuvre une partie de l'aménagement de la Cité administrative tel qu'autorisé par le Plan Particulier d' Affectation du Sol « Pacheco » n°07_02 ;

Considérant en effet que l'annulation du permis d'urbanisme par le Conseil d'Etat se fonde sur un défaut de motivation de l'Arrêté du Conseil communal du 24 septembre 2012 adoptant le Plan Particulier d'Affectation du Sol « Pacheco » n°07_02, en ce que ce plan s'écarte de certains articles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2007, à savoir « le maintien de l'ouverture vers la Place du Congrès et d'une composition urbaine symétrique encadrant cette ouverture » et « du point de vue des espaces publics et espaces verts internes au site, (…) la valorisation de l'esplanade comme espace public d'observation du panorama de Bruxelles » ;

Considérant que les motifs d'annulation du permis d'urbanisme par le Conseil d'Etat rejaillissent sur le Plan Particulier d'Affectation du Sol « Pacheco » n°07_02 et l'entache d'illégalité, avec pour conséquence l'impossibilité de la mise en œuvre de ce même plan selon ses prescriptions littérales et graphiques ;

Considérant que le périmètre est un lieu délaissé depuis une vingtaine d'années et qu'il est dès lors nécessaire de prendre les mesures afin de résoudre cette problématique et de faciliter les projets à même de recoudre urbanistiquement cette partie de ville aux quartiers environnants ;

Considérant les décisions du Collège communal du 14 septembre 2023 et du Conseil communal du 18 septembre 2023 d'approuver la décision de principe d'abrogation définitive et totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol « Pacheco » n°07_02, en lieu et place d'une modification ;

Considérant les décisions du Collège communal du 23 novembre 2023 et du Conseil communal du 04 décembre 2023 d'estimer que la procédure d'abrogation totale du PPAS Pacheco est justifiée et doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, suite à la prise de connaissance de l'avis émis hors délais par l'administration régionale en charge de la planification territoriale (Perspective.brussels), l'Institut bruxellois de l'Environnement (Bruxelles Environnement) n'ayant pas remis d'avis;

Considérant que le Comité d'accompagnement s'est réuni 6 fois à partir du 22 février 2024, date du lancement de l'élaboration du rapport d'incidences environnementales. Qu'il était constitué d'un représentant de la Ville, d'un représentant de Bruxelles-Environnement, d'un représentant de Perspective (administration régionale en charge de la planification territoriale) mais aussi d'un représentant de la Direction Régionale de l'Urbanisme d'Urban et d'un représentant de la Direction du Patrimoine Culturel d'Urban;

Considérant qu'en date du 13 mars 2025, le Collège des Bourgmestre et Echevins a transmis au Comité d'accompagnement, le rapport d'incidences environnementales considéré comme complet dans le cadre de la procédure du projet d'abrogation du plan particulier d'affectation du sol « Pacheco » n°07-02 tel que prévu par l'article 47 §1 du COBAT;

Considérant qu'en date du 21 mars 2025, le comité d'accompagnement a estimé que le rapport d'incidences environnementales concernant le projet d'abrogation du plan particulier d'affectation du sol « Pacheco » n°07_02 était complet. Qu'il a en conséquence clôturé le rapport d'incidences environnementales et notifié sa décision au Collège des Bourgmestre et Echevins comme le prévoit l' article 47 §2 du COBAT;

Considérant qu'en conséquence le Collège en date du 08 mai 2025 puis le Conseil communal en date du 19 mai 2025 ont lancé une enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée du 28/05/2025 au 26/06/2025 pour la Ville de Bruxelles et du 02/06/2025 au 01/07/2025 pour la commune de Saint-Josse-ten-Noode ;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Bruxelles estime que l'abrogation totale du PPAS « Pacheco » n°07_02 se justifie en lieu et place d'une modification pour les raisons suivantes :
1. Le rapport d'incidences environnementales démontre des incidences quasi équivalentes entre l'abrogation totale et la modification du PPAS pour les chapitres 03_mobilité, 04_environnement sonores et vibratoires, 06_sols, sous-sols et eaux souterraines, 07_eaux usées et eaux pluviales, 08_diversité biologique, faune et flore, 09_énergie, 10_matériaux et déchets, 11_qualité de l'air et 12_être humain ;
2. En ce qui concerne les affectations, le programme de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) n°11 Cité administrative et de la zone de forte mixité du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) peut se substituer au programme défini par le plan d'affectation du sol, notamment en ce qui concerne la prescription de minimum 35% de superficie de plancher affectée aux logements par rapport à la superficie totale de plancher dans la zone.
3. Pour ce qui est du bon aménagement des lieux en termes morphologiques (implantations et gabarits), les contraintes spécifiques du site, qu'elles soient patrimoniales (préservation des vues, préservation du caractère moderniste du site, maintien du jardin de la Cité administrative), urbanistiques (réalisation du PPAS en zones A1 et A2 et partielle en zone A3) ou encore techniques (jonction ferroviaire sous le boulevard Pacheco), limitent fortement les options de développements urbanistiques du périmètre. Le PRAS, le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) le bon aménagement des lieux ainsi que les autres plans et règlements urbanistiques et environnementaux peuvent dans ce contexte se substituer au plan particulier d'affectation du sol « Pacheco », ceci sans incidences notables ;
4. Lors d'une demande de permis, la hiérarchisation des espaces ouverts et leurs potentiels d'activation, notamment la connexion haut-bas de la Ville, peuvent être garantis par différents plans et masterplans stratégiques :
- les 2 axes structurants communaux, le réseau d'espace public cohérent et inclusif, et le réseau piéton repris aux cartes du Plan Communal de Développement Durable de la Ville (adopté par le Conseil communal en date du 27 mai 2024 et approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 07 novembre 2024). Ces axes et réseaux visent à une meilleure connexion haut-bas de la ville au sein du périmètre du PPAS ;
- l'application des principes du Masterplan de revalorisation des espaces publics entre le bas et le haut de la Ville adopté en 2021 par le Collège communal ;
Ces plans peuvent ainsi se substituer au plan 4b du PPAS Pacheco pour ce qui concerne les deux zones verticales qui y sont localisées, ces localisations étant générales (la 3ème zone verticale étant déjà existantes).
5. Le projet d'ordonnance du 22 février 2024 modifiant le Code Bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) en vue

d'y intégrer le nouveau principe d'un droit de préférence sur 30% de logements à finalité sociale dans chaque projet de logements comprenant plus de 3.500m² de superficie de plancher pour les Opérateurs Immobiliers Publics, ayant reçu un avis favorable par le Conseil d'Etat pourra compenser la perte de l'imposition réglementaire d'intégrer 30% de logements sociaux et/ou conventionnés à tout futur projet de développement. La faisabilité financière d'une telle opération n'avait par ailleurs pas été démontrée par le rapport d'incidences environnementales lors de l'adoption du plan particulier du sol « Pacheco ».
6. Les incidences en termes de « micro-climat » (chapitre 5 du rapport d'incidences environnementales) concernant la qualité des logements, seront dépendantes des qualités architecturales proposées par le projet. La non-définition de zones d'implantation strictes permet une plus grande liberté afin d'implanter les futures constructions et fonctions en ce sens.
7. Le rapport d'incidences environnementales démontre des incidences quasi équivalentes entre l'abrogation totale et la modification du PPAS pour les autres thèmes des chapitres 01_urbanisme, paysage et patrimoine, 02_socio-économique et 05_mico-climat ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2025, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a émis à un avis favorable à l'abrogation du PPAS, sous conditions de veiller à la qualité des espaces publics et des futurs liaisons à travers le site ;

Considérant qu'en date du 26 juin 2025, Urban.brussels (Direction de l'Urbanisme et de la Direction du Patrimoine Culture) a remis un avis favorable à l'abrogation du PPAS ;

Considérant que Bruxelles-Environnement a remis un avis favorable sans conditions le 2 juillet 2025 ;

Considérant que Perspective a émis un avis conditionnel en date du 2 juillet 2025 ; Considérant qu'en outre Perspective a fait part de son avis lors de la séance de commission de concertation du 8 juillet 2025 ;

Considérant que Bruxelles-Mobilité n'a pas émis d'avis durant les délais de l'enquête publique sur l'abrogation totale et définitive du PPAS Pacheco ;

Considérant que durant l'enquête publique, 6 demandes ont été faites afin d'être entendus par la commission de concertation et 17 réactions ont été émises par écrit sur le projet d'abrogation totale et définitive du PPAS Pacheco. Ces réactions portent sur les points suivants :
- PROCEDURE :
  - Une demande de modification du plan particulier d'affectation du sol afin de définir un bon aménagement des lieux pour le site ;
- BÂTI :
  - la question de la densité et de gabarit de la zone A3 et de ses impacts en termes de luminosité, d'effet d'ilot de chaleur urbain, de bruit et de vents ;
  - la reconversion des bureaux en logements ;
  - la garantie de logements sociaux et/ou conventionnés, abordables et à typologie variée ;
  - la création d'un bâti (autre que ce mur) le long du Boulevard Pacheco ;
  - la présence d'infrastructure à haute tension d'Elia ;
- ESPACES OUVERTS :
  - la préservation des vues sur la ville depuis l'Esplanade ;
  - la requalification des espaces ouverts et la connexion entre le haut et le bas de la ville ;
- MOBILITE :
  - l'impact de nouveaux développements pour ce qui concerne le trafic routier et le stationnement ;

Que l'on peut répondre en partie à ces remarques par la justification de l'abrogation du plan de l'arrêté du Conseil communal du 19 mai 2025, reprise ci-dessus. Concernant les autres remarques, l'abrogation du plan particulier d'affectation du sol reste justifiée au vu des considérations suivantes :
- Les différents scenarios pour l'ilot A3, analysés par le rapport d'incidences environnementales (point 3.2. du chapitre 1 de l'analyse), montrent des densités similaires aux densités observées dans des îlots adjacents et du centre-ville. Par ailleurs, cette densité s'accompagne d'un espace public d'envergure adjacent à la zone ;
- Les points 3.3. et 3.5. du chapitre 3 de l'analyse du rapport d'incidences environnementales démontrent que l'abrogation du plan aura un impact limité sur la demande induite en terme de trafic routier ainsi que sur la répartition des flux automobiles ;
- Le point 4.4. du chapitre 4 de l'analyse du rapport d'incidences environnementales estime qu'en termes de propagation du bruit, les différences observées en matière d'implantation sont minimes. Elles ne permettent pas de conclure à un réel changement d'impact avec ou sans PPAS.
- L'analyse de simulation 3D des différents scénarios étudiés par le rapport des incidences environnementales permettent de démontrer que l'abrogation du PPAS est favorable en termes d'ensoleillement du site. Le point 3.2. du chapitre 5 de l'analyse du rapport d'incidences environnementales qui fait un focus sur la zone A3 démontre également que le gabarit du bâtiment H a peu d'

impact sur l'intérieur d'ilot, tandis que l'application des règles du RRU et du bon aménagement des lieux assureront des gabarits ayant une incidence modérée sur l'intérieur d'ilot ;
- Le rapport d'incidences environnementales établit que les incidences sont pratiquement équivalentes entre l'abrogation totale et la modification du PPAS pour le point 5.4. du chapitre 5 de l'analyse « Ilot de chaleur » ;
- Les réglementations et standards environnementaux actuels sont plus ambitieux que ceux de 2012. Par ailleurs le point 8.3. du chapitre 8 de l'analyse du rapport d'incidences environnementales estime que l'abrogation aura peu d'impact au vu de la configuration du site ;
- Les outils stratégiques planologiques peuvent se substituer à un plan particulier d'affectation du sol pour ce qui concerne le maillage vert ;
- Bien que les vues existantes ne fassent pas l'objet d'une servitude légale, règlementaire ou conventionnelle, il n'en reste pas moins qu'à travers l'élaboration de l'Atlas des altitudes limites, les autorités publiques ont pu se doter d'une vision sur le temps long du principe du bon aménagement des lieux concernant les vues remarquables. Par ailleurs la carte « Vision patrimoine 2050 du PCDD » indique cette vue comme une « perspective à préserver en priorité » ;
- Les considérations esthétiques, architecturales, de stabilité ainsi que la présence d'infrastructures sensibles au sein du site sont de l'ordre du projet ;
- L'abrogation du PPAS rencontre l'objectif général de simplification administrative et de clarification juridique dès lors qu'il a été reconnu comme entaché d'une illégalité par l'arrêt n°255.235 du conseil d'Etat avec pour conséquence l'impossibilité de la mise en œuvre de ce même plan selon ses prescriptions littérales et graphiques.
- Concernant la demande du maintien de minimum 30% de logements sociaux et/ou conventionnés, le mécanisme d'un droit de préférence selon le principe de la cascade est proposé.

Considérant que la commission de concertation s'est tenue le 08 juillet 2025 et le 15 juillet 2025 ;

Considérant que l'avis de la commission de concertation est favorable pour l'abrogation. Que lors de cette commission de concertation, Perspective a toutefois émis la volonté de maintenir la réalisation « de minimum de 30 % de logements sociaux et/ou conventionnés au sein des logements à concrétiser au sein du périmètre du PPAS Pacheco. Cette ambition sera relayée lors de l' instruction de chaque demande de permis dans le périmètre.
Pour ce faire, Perspective suggère que 30 % du développement résidentiel fassent l'objet d'un droit de préférence, selon le principe de la cascade, accordé aux opérateurs immobiliers publics au sens de l'article 2, §1er, 4° du Code bruxellois du logement et aux opérateurs privés actifs dans le secteur du logement à finalité sociale et disposant d'un agrément régional ; ces opérateurs disposeront d'un délai de maximum six mois pour se porter acquéreur des logements aux conditions proposées. Ce délai débutera au plus tôt au moment où les permis nécessaires seront purgés de tout recours.
Si, dans le délai imparti, les conditions proposées ne conviennent à aucun des opérateurs, les logements pourront être proposés à d' autres acquéreurs à des conditions qui ne pourront jamais être inférieures à celles proposées initialement (le prix de vente étant une condition essentielle) ». Par ailleurs, Perspective rappelle aussi « l'importance, lors des futures demandes de permis, d'être attentif à la qualité du projet visant à améliorer le liseré le long du Boulevard Pacheco en le rendant plus actif »;

Considérant que la Ville de Bruxelles adhère aux remarques de la commission de concertation et invite le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale à prendre des dispositions en ce sens pour instaurer un droit de préférence accordé aux opérateurs immobiliers publics au sens de l'article 2, §1er, 4° du Code bruxellois du logement et aux opérateurs privés actifs dans le secteur du logement à finalité sociale et disposant d'un agrément régional. Que par ailleurs l'abrogation du PPAS Pacheco n'empêche en rien une activation du socle;

Considérant que les remarques de Perspective sur le chapitre 0 – analyse ont été prises en compte et que le rapport d'incidences environnementales (RIE) a été complété et modifié en ce sens. Que ces remarques n'ont pas d'impacts substantiels sur le RIE et ses conclusions qui justifieraient de soumettre à nouveau le document à enquête publique ;

Considérant dès lors que sous ces conditions, l'abrogation totale du PPAS Pacheco se justifie toujours en lieu et place d'une modification ;

Considérant qu'en 2007, le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) prévoyait que la Région puisse imposer aux communes l'élaboration d'un PPAS. Dans ce cadre, la Région adoptait des arrêtés d'élaboration, fixant les lignes directrices à intégrer dans le plan. Depuis, le CoBAT a été révisé et l'initiative d'élaborer un PPAS revient à la commune, sous réserve d'un aval régional en seconde instance. Dans ce nouveau contexte juridique, l'abrogation du PPAS Pacheco entraîne implicitement la caducité de l'arrêté régional de 2007. Afin d'éviter toute ambiguïté juridique liée à l'évolution des procédures, la Ville invite la Région à procéder à l'abrogation explicite de l'arrêté régional, de manière à clarifier définitivement la situation ;

Considérant qu'au regard de l'article 50 du CoBAT, la procédure d'abrogation totale et définitive du PPAS n°07_02 « Pacheco » peut dès lors se poursuivre ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRÊTE :

Article 1er : Prendre connaissance des avis émis lors de l'enquête publique dont ceux de la commune de Saint-Josse-ten-Noode et des administrations régionales, ainsi que de l'avis de la commission de concertation du 08 et 15 juillet 2025 concernant l'abrogation du PPAS 07_02 « Pacheco ».

Article 2 : Adopter définitivement le rapport d'incidences environnementales d'abrogation du PPAS 07_02 « Pacheco ».

Article 3 : Abroger totalement et définitivement le PPAS 07_02 « Pacheco » en lieu et place d'une modification.

Article 4 : Charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de transmettre le dossier complet au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'approuver l'abrogation totale du PPAS 07_02 « Pacheco ».

Annexes :

- Prescriptions du PPAS Pacheco FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Recommandations du PPAS Pacheco FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Notes et rapport du PPAS Pacheco FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Reportage photo du PPAS Pacheco (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- plan 1 - PPAS Pacheco (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- plan 2 - PPAS Pacheco (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- plan 3 - PPAS Pacheco (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- plan 4a - PPAS Pacheco (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- plan 4b - PPAS Pacheco (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- PV enquête publique - Ville (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Avis de la commission de concertation (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chap 0 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 1 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 2 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 3 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 4 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 5 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 6 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 7 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 8 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 9 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 10 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 11 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- RIE FR - diagnostic - chapitre 12 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

RIE FR - analyse - chap 0 intro (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 1 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 2 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 3 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 4 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 5 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 6 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 7 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 8 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 9 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 10 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 11 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - analyse - chap 12 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - conclusions (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE FR - RNT (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
note - PPAS Pacheco (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
EP - remarques (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
PV enquête publique - SJTN (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
PV RIE (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
RIE - CA clôture (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
avis BE (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
avis - Urban (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
avis - Perspective (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
avis SJTN (Consultable au Secrétariat des Assemblées)